

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AYHERRE

NOMBRE DE MEMBRES :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 15
- Qui ont pris part à la délibération : 12

DATE D’AFFICHAGE-DATE DE LA CONVOCATION : 28 mars 2024

SEANCE DU 2 AVRIL 2024

L’an deux mil vingt-quatre et le deux avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arño GASTAMBIDE, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mmes DARGUY Anne Marie, DUHALDE Kattalin, ECHEVERTZ Chantal, OXARANGO Maite, SABALOUÉ Virginie et MM. BARNECHE Patrick, BISCAY Samuel, HERNANDEZ Frédéric, MONGABURE Philippe, OTEIZA Ramuntxo, PARACHOU Hervé.

Absents excusés : Mmes ETCHEVERRY Sabine, PEREZ Karine et M. BARBIER Koxe

Mme OXARANGO Maïté été élue secrétaire.

Délibération N° 2024-02-09 : Beltzagitea – Assujettissement TVA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de réhabilitation de la maison Beltzagitea comprenant 4 entités à savoir :

- Une Maison d’assistants maternelles (MAM) dédiée à l’accueil de jeunes enfants au rez de chaussée louée aménagée;
- Des locaux loués nus à des professionnels de santé au 1^{er} étage;
- Un logement F1 loué dans le cadre d’un dispositif palulos au 1^{er} étage ;
- Une salle de réunion à la disposition de la mairie au dernier étage.

Monsieur le Maire précise que les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés , c’est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l’activité du locataire. Ce qui est le cas pour la location de la MAM.

En revanche, les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de TVA (2° de l’article 261 D du CGI).

Toutefois, peuvent faire l’objet d’une option pour leur imposition volontaire (2° de l’article 260 du CGI) les locations de locaux nus à usage professionnel consenties pour les besoins de l’activité d’un preneur assujetti à la TVA ou, si le bail est conclu, pour les besoins de l’activité d’un preneur non assujetti à la TVA. Dans cette dernière situation, le bail doit faire mention de l’option par le bailleur. Cette option d’assujettissement à la TVA est donc possible pour les locaux loués nus à des professionnels de santé.

L’assujettissement à la TVA pour la location des locaux nus à usage professionnels permettra à la commune de récupérer la TVA sur les travaux.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d’opter pour l’assujettissement à la TVA des locaux de santé loués nus aux professionnels de santé.

Il informe que la salle de réunion se situe hors du champ d’application de la TVA et que le recours pour une LASM aura lieu pour le logement palulos.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- DÉCIDE d'assujettir à la TVA les locaux loués nus aux professionnels de santé
- PRÉCISE que les recettes et les dépenses afférentes à la maison Beltzagitea seront traitées au sein du budget général avec un code service.
- PRECISE que la répartition du montant des travaux en HT entre chaque entité sera effectuée de la manière suivante :
- 38,24 % des travaux HT pour la MAM ;
 - 19,64% pour le logement F1 ;
 - 21,57% pour le local de santé ;
 - 20,55% pour la salle de réunion

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Arño GASTAMBIDE

